TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 2ème section

N° RG: 15/07408

N° MINUTE: \_5

**JUGEMENT** rendu le 14 Octobre 2016

Assignation du : 29 Avril 2015

### **DEMANDERESSES**

L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

12 Rue Henri Rol-Tanguy TSA 30003 93555 MONTREUIL SOUS BOIS

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX (CIVB)

1 Cours du 30 juillet 33075 BORDĚAUX CEDEX

représentées par Maître Michel-paul ESCANDE de la SELEURL CÂBINET M-P ESCANDE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R266

## <u>DÉFENDEUR</u>

**Monsieur Patrick PAILLE** 1 lotissement Trotter Chèvre 33670 CRÉON

représenté par Maître Juliette KARBOWSKI-RECOULES de l'AARPI KĈP AVOĈATS - KARBOWSKI - CASANOVAS VESCHEMBES de PRITTWITZ - AARPI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D0847, Me Séverine MONFRAY, avocat au barreau de BORDEAUX,

**Expéditions** exécutoires

délivrées le: 19/10/1016

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL 1<sup>er</sup> Vice-Président Adjoint Françoise BARUTEL, Vice-Président Laure ALDEBERT, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier,

## **DÉBATS**

A l'audience du 09 Septembre 2016 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, ont a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

#### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire en premier ressort

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (ciaprès l'INAO) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture et qui a pour mission de reconnaître, contrôler et défendre les appellations d'origine en France et à l'étranger.

Le CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX (ci-après le CIVB) a pour mission de représenter les professionnels de la viticulture, du négoce et du courtage des vins de Bordeaux.

Monsieur Patrick PAILLE se présente comme exerçant une activité de vente de thé biologique sous la marque française verbale "Thé des Vignes" n°10 3 740 975 déposée le 25 mai 2010 pour désigner les produits et services de la classe n°30 et notamment le café, le thé, et les boissons à base de thé.

Indiquant avoir constaté que Monsieur Patrick PAILLE assurait la promotion sur le site internet <u>www.thedesvigne.fr</u> et proposait à la vente des thés sous la marque « Thé des vignes » reproduisant les dénominations des appellations d'origine protégées du vignoble bordelais à savoir « BORDEAUX », « MARGAUX », « PAUILLAC », « POMEROL », « SAINT-EMILION », « SAINT ESTEPHE » et « PESSAC-LEOGNAN », l'INAO et le CIVB, après avoir fait procéder à un constat sur internet en date du 16 octobre 2013, et les tentatives de règlement amiable du litige ayant échoué, ont par assignation délivrée en date du 29 avril 2015, fait citer Monsieur Patrick PAILLE devant le présent tribunal aux fins d'obtenir des mesures d'interdiction et de réparation pour l'usage de ces dénominations d'appellations d'origine protégées (ci-après AOP) pour la promotion et la commercialisation de



thés sur le fondement de l'article 103 du Règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013.

Par ordonnance en date du 12 février 2016, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence territoriale soulevée par Monsieur Patrick PAILLE aux fins de renvoi de la procédure devant le tribunal de grande instance de Bordeaux.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 20 mai 2016, l'INAO et le CIVB demandent au tribunal, au visa notamment des articles 118 quaterdecies du règlement 1234/2007 du 22 octobre 2007, de l'article 103 du règlement 1308/2013 du 17 décembre 2013, et de l'article L. 722-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, de :

- RECEVOIR le CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX et l'INSTITUT NATIONAL DE l'ORIGINE ET DE LA QUALITE en leur action et les y déclarer bien fondés ;
- DIRE ET JUGER que l'usage des dénominations de vente « BORDEAUX », « MARGAUX », « PAUILLAC », « POMEROL », « SAINT-EMILION », « SAINT-ESTÈPHE » et « PESSAC-LEOGNAN » pour désigner des produits non comparables à savoir en l'espèce, des thés, constitue une utilisation commerciale qui exploite fautivement la réputation de ces appellations d'origine au sens de l'article 118 quaterdecies du règlement CE n°1234/2007 (tel que modifié par le Règlement n°491/2009 du 25 mai 2009) et de l'article 103 du Règlement UE n°1308/2013 qui le remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- ECARTER DES DEBATS la pièce n°16 versée par Monsieur Patrick PAILLE;

### En conséquence:

- REJETER l'intégralité des demandes reconventionnelles formées par Monsieur Patrick PAILLE ;
- INTERDIRE à Monsieur Patrick PAILLE de faire usage des appellations d'origine « BORDEAUX », « MARGAUX », « PAUILLAC », « POMEROL », « SAINT-EMILION », « SAINT-ESTÈPHE » et « PESSAC-LEOGNAN » à titre de dénomination de vente ou à tout autre titre (marque, nom de domaine, nom commercial, etc.) sous astreinte de 500 euros (cinq cent euros) par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir;
- INTERDIRE à Monsieur Patrick PAILLE d'utiliser à titre de dénomination de vente ou de référence de produit tout signe susceptible de porter atteinte aux appellations d'origine « BORDEAUX », « MARGAUX », « PAUILLAC », « POMEROL », « SAINT-EMILION », « SAINT-ESTÈPHE » et « PESSAC-LEOGNAN » sur son site internet www.thedesvignes.fr, sous astreinte de 500 euros (cinq cents euros) par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir.



- INTERDIRE à Monsieur Patrick PAILLE d'utiliser à titre de dénomination de vente ou de référence de produit tout signe susceptible de porter atteinte aux appellations d'origine « BORDEAUX », « MARGAUX », « PAUILLAC », « POMEROL », « SAINT-EMILION », « SAINT-ESTÈPHE » et « PESSAC-LEOGNAN » sur les produits qu'il commercialise, sous astreinte de 500 Euros (cinq cents euros) par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir.
- ORDONNER la destruction de tous les emballages des produits illicitement revêtus des appellations « BORDEAUX », « MARGAUX », « PAUILLAC », « POMEROL », « SAINT-EMILION », « SAINT-ESTÈPHE » et « PESSAC-LEOGNAN » sous astreinte de 500 euros (cinq cents euros) par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir.
- DIRE que le Tribunal se réserve la compétence de prononcer la liquidation desdites astreintes en application des dispositions de l'article L. 131-3 du Code des procédures civiles d'exécution;
- CONDAMNER Monsieur Patrick PAILLE à payer au CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX (CIVB) la somme de 50.000 euros (cinquante mille euros) et à l'INSTITUT NATIONAL DE l'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) la somme de 50.000 Euros (cinquante mille euros) pour l'atteinte portée aux appellations d'origine « BORDEAUX », « MARGAUX », « PAUILLAC », « POMEROL », « SAINT-EMILION », « SAINT-ESTÈPHE » et « PESSAC-LEOGNAN »;
- ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans cinq revues ou journaux, au choix du CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX et de l'INSTITUT NATIONAL DE l'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) aux frais de Monsieur Patrick PAILLE, dans la limite d'un plafond hors taxes global de 5.000 euros (cinq mille euros) pour l'ensemble des cinq publications et ce, au besoin, à titre de dommages-intérêts complémentaires;
- CONDAMNER Monsieur Patrick PAILLE à payer au CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX (CIVB) la somme de 10.000 Euros (dix mille euros) et à l'INSTITUT NATIONAL DE l'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) la somme de 10.000 Euros (dix mille euros) en application de l'article 700 du CPC;
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans constitution de garantie ;
- CONDAMNER Monsieur Patrick PAILLE aux entiers dépens qui comprendront les frais de constat dont distraction au profit de la SELARL M-P ESCANDE, et ceci conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 27 juin 2016, Monsieur Patrick PAILLE entend voir :



N° RG: 15/07408

Au visa notamment des articles articles 124 et 125 du code de procédure civile :

- Dire et juger que le règlement communautaire visé n'a pas d'effet rétroactif :
- Dire et juger le texte visé dans l'assignation inapplicable aux faits reprochés antérieurs et à l'espèce ;
- Dire et juger qu'à la date du constat susvisé, il n'est pas justifié de l'effectivité de la protection des AOC Bordeaux, Margaux, Pauillac, pomerol, saint émilion et Pessac Léognan : revendiquées comme AOP à titre définitif au sens de l'article 103 du règlement UE du 17 12 2013 ;

En conséquence,

- Dire et juger que le CIVB et l'INAO sont irrecevables et dépourvus de qualité en leur demandes contre M. PAILLE fondées sur les AOP Bordeaux , Margaux, Pauillac, pomerol, saint émilion et Pessac Léognan ;

Au visa notamment de l'article 31 du code de procédure civile, des articles 103 du règlement du 17 12 2013, de l'article 118 quaterdecies du règlement du 22 octobre 2007 modifié en 2009 L. 643-1 et 5 du code rural et de la pèche, L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur au 27 octobre 2007, et 9 du code de procédure civile :

- Dire et juger que la notion d'exploitation de la réputation des appellations au sens du droit communautaire et national et des articles 118 quaterdecies du règlement du 22 octobre 2007 modifié en 2009 et 103 du règlement du 17 12 2013 et de l'article L643-1 et 5 du code rural et de la pèche doit s'apprécier in concreto, et qu'il appartient aux demandeurs de prouver au delà de la simple « utilisation » une atteinte et une exploitation de nature à détourner la réputation de l'appellation d'origine ou à l'affaiblir ;
- Dire et juger que l'article L 722-1 et suivants du CPI dans leurs versions du 19 mars 2014 revendiqués par les demandeurs ne s'appliquent pas au litige concernant des faits du 13 10 2013 et tous ceux antérieurs à son entrée en vigueur,
- Dire et juger que l'atteinte visée dans la version l'article L 722-1 en vigueur au 22 10 2007 doit être prouvée et est distincte de la simple utilisation;
- Dire et juger de plus fort que s'agissant de produits non identiques ou similaires l'atteinte constitutive de contrefaçon au sens de l'article L 722-1 nouveau du CPI doit être prouvée par la démonstration d'un risque de confusion.

ET en conséquence,

Vu les pièces produites et les explications produites,

- Déclarer recevable la pièce N° 16
- Dire et juger que M. PAILLE est le créateur de produits alliant le thé et la feuille vigne, de manière légitime, et dont la communication est avant tout fondée sur l'alliance des cultures et vertus du thé et de la feuille de vigne,
- Constater les investissements réalisés et l'intégration positive et bénéfique de M. PAILLE pour le rayonnement de la culture locale,
- Dire et juger qu'il n'a pas « exploité » ni détourné, ni affaiblit , la réputation des Appellations revendiquées par les demandeurs,
- Dire et juger qu'il n'y a aucun risque de confusion dans l'esprit du public, entre les thés de M. PAILLE et les appellations invoquées par les demandeurs.
- Dire et juger que le CIVB et l'INAO ne rapportent pas la preuve d'une exploitation de nature à affaiblir ou à détourner la notoriété des appellations alléguées,
- Constater en tant que de besoin l'absence d'utilisation actuelle et ce depuis la mise en demeure des appellations litigieuse et ce de manière réactive, par la suspension le 5 12 2013 et la modification du site internet et des étiquettes depuis au moins le 20 02 2014 (date de la facture),
- Dire et juger en tant que de besoin qu'il a été satisfait aux demandes du CIVIB et de l'INAO depuis le 5 décembre 2013 pour le site internet et depuis le 20 02 2014 pour les étiquettes des thés,
- Dire et juger qu'il n'y a en outre aucune « exploitation » à ce jour de la « réputation » de l'appellation « BORDEAUX » de nature à détourner sa réputation ou à l'affaiblir,
- Dire et juger que BORDEAUX est le nom de la ville, le nom d'un arrondissement et le nom d'une aire urbaine,
- Dire et juger que le défendeur est localisé dans l'arrondissement de BORDEAUX et qu'il ne vise pas l'appellation,
- Dire et juger qu'en conséquence qu'il y n'y aucune volonté de nuire du défendeur et qu'il est de bonne foi,

En conséquence,

- Débouter l'INAO et le CIVIB de leurs demandes mal fondées et sans objet.

Au visa de l'adage nemo auditur et des pièces produites :

- Débouter de plus fort l'INAO et le CIVIB de leurs demandes.
- Dire et juger que le CIVB et l'INAO ne rapportent pas la preuve des préjudices moraux et commerciaux qu'ils allèguent, ni d'un lien de causalité nécessaire entre une faute et un préjudice prouvé, l'action

intentée étant de nature délictuelle, comme jugé par ordonnance du juge de la mise en état du 12 février 2016 les principes de l'article 1382 du Code civil étant applicables aux demandes ;

- Dire et juger en tout état de cause l'INAO irrecevable en ses demandes à ce titre car ne rapportant pas la preuve d'un préjudice matériel ou moral,
- Dire et juger que l'INAO ne peut exiger des dommages et intérêts punitifs, ni des sommes à titre d'amende,
- Débouter par application de l'article 31 du CPC les demandeurs de leur demandes concernant «l'interdiction d'utiliser tout signe susceptible de porter atteinte aux appellations » visées dans l'assignation, celle-ci étant indéterminée et concernant un litige futur et éventuel;

A titre subsidiaire, si par impossible il était fait droit à des dommages et intérêt les limiter massivement,

- Débouter les demandeurs de leur demande de publication de la décision comme disproportionnée vu l'absence d'atteinte à ce jour,
- Dire et juger que les demandes d'interdiction d'utilisation comme dénomination de vente ou à tout autre titre des appellations litigieuses sont sans objet à ce jour,

Reconventionnellement et en tout état de cause ;

Vu l'article 1382 du Code civil,

- Condamner solidairement le CIVIB et l'INAO a payer à monsieur Patrick PAILLE la somme de 15 000 euros au titre du préjudice moral et commercial subi,
- Constater que le slogan « Terre, Nature, Sérénité, Bordeaux » de M. PAILLE ne porte nullement atteinte aux appellations visées par les défendeurs,
- Dire et juger que Bordeaux est un nom de ville libre d'utilisation,
- Dire et juger que n'est pas visée l'appellation,
- Dire et juger que le nom de la ville n'est pas utilisé comme dénomination vente,
- En tant que de besoin autoriser M. PAILLE à faire usage de son slogan « Terre, Nature, Sérénité, Bordeaux »
- Ordonner la publication du jugement à intervenir au besoin par extrait dans trois journaux au choix de M. PAILLE et dans la limite de 2500 euros et ce aux frais du CIVB et de l'INAO.
- Condamner en tant que de besoin solidairement le CIVB et l'INAO au paiement de la somme de 2500€ à ce titre,
- Condamner solidairement le CIVIB et l'INAO aux entiers dépens toutes taxes comprises et à une somme de 5 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

En tout état de cause.

- Débouter le CIVIB et l'INAO de l'ensemble de leurs demandes fins et conclusions contraires aux présentes ;
- Dire n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du CPC ou des dépens à l'encontre de Monsieur PAILLE et à défaut prendre considération de la situation économique du défendeur et de l'équité pour les limiter massivement.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 juillet 2016.

# MOTIFS DE LA DÉCISION

# Sur la demande de voir écarter des débats la pièce n°16 invoquée par Monsieur Patrick PAILLE;

Monsieur Patrick PAILLE produit un document émanant de Monsieur David HYMBERT attestant sur l'honneur le 8 juillet 2014 l'exactitude des pages imprimées en annexe de cette attestation correspondant au site <a href="www.thedesvignes.fr">www.thedesvignes.fr</a> afin de justifier que site a été modifié à la suite de l'action engagée par l'INAO ET le CIVB.

L'INAO et le CIVB sollicitent que cette pièce soit écartée des débats dès lors qu'elle ne mentionne pas les liens existants entre son auteur et Monsieur PAILLE et qu'elle n'est pas accompagnée d'une pièce d'identité de telle sorte qu'elle ne respecte pas les conditions posées à l'article 202 du code de procédure civile.

Cependant, il n'y a pas lieu d'écarter des débats cette pièce dont la force probante sera appréciée à sa juste mesure par le tribunal dans le cadre de l'examen au fond des demandes.

### Sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir ;

Monsieur Patrick PAILLE conclut à l'irrecevabilité de l'INAO et du CIVB pour défaut de qualité à agir aux motifs que l'assignation se fonde sur les articles 93 et 103 du règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux appellations d'origines protégées et sur un constat d'huissier dressé le 16 octobre 2013 et qu'il n'est pas démontré qu'à cette date, les appellations d'origines contrôlées (AOC) ont pu acquérir le statut d'appellations d'origine protégées (AOP) puisque la Commission européenne avait jusqu'au 31 décembre 2014 la faculté de s'opposer à la validation des anciennes AOC.

Monsieur Patrick PAILLE ajoute qu'à supposer que les demandeurs puissent revendiquer la protection AOP communautaire des AOC préexistants, le CIVB n'ayant pas pour mission de contrôler l'utilisation d'éventuelles AOP au sens communautaire du terme et sur le fondement du règlement communautaire visé dans l'assignation, il n'a pas qualité à agir. Il estime de même que l'INAO n'a qualité que pour défendre et promouvoir les signes d'identification et de l'origine énumérés à l'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime, et ce en application de l'article L.642-5 dudit code et que cet article ne vise pas l'AOP communautaire, sur laquelle est fondée la présente

assignation, de telle sorte qu'il n'a pas non plus qualité à agir au sens des articles 122 et 124 du code de procédure civile.

Monsieur Patrick PAILLE expose en outre qu'à la date des faits reprochés, le 16 octobre 2013, le règlement CE du 17 décembre 2013 invoqué à l'appui de la demande n'était pas applicable de telle sorte qu'il ne peut servir de fondement rétroactif de l'assignation.

En réponse, l'INAO et le CIVB font valoir qu'ils justifient que les appellations invoquées ont été automatiquement protégées au sens de l'article 118 vicies 1) du règlement n°491/2009 dès le 31 juillet 2009, les dites appellations faisant partie de la liste des vins de qualité produits dans des régions déterminées publiée conformément à l'article 54 du règlement n°1493/1999 et ajoutent que Monsieur Patrick PAILLE ne peut leur reprocher de ne pas établir que la Commission européenne comme elle en avait la possibilité a retiré la protection à ces dénominations de vins, le seul règlement publié à ce jour ayant fait application de ce retrait ne comportant pas les appellations d'origines invoquées dans la présente procédure. Ils ajoutent que si la notion d'appellation d'origine protégée n'est pas visée dans la loi du 18 août 1948 relative à la création du CIVB, ni dans l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, l'article 118 ter du règlement n°49/2009 et l'article 93 du règlement n°1308/2003 sont d'application directe et définissent la notion d'appellation d'origine comme correspondant strictement à la notion d'appellation d'origine contrôlée en droit français et que les articles L. 722-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle octroient aux demandeurs le droit d'agir en justice sur le fondement des textes de l'Union européenne pour assurer la protection des appellations d'origine.

### Sur ce,

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que les demandes sont fondées sur une législation européenne inapplicable ;

Il est constant qu'à la date à laquelle les agissements reprochés à Monsieur Patrick PAILLE ont été constatés, le 16 octobre 2013, le règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013 et notamment son article 103 visé dans l'assignation délivrée le 29 avril 2015, n'était pas applicable, celui-ci étant applicable depuis le 1er janvier 2014 en application de son article 232.

Toutefois, l'article 103 du règlement UE précité reprend sans modification les dispositions de l'article 118 quaterdecies du règlement UE n°491/2009 du 25 mai 2009 (modifiant lui même le règlement UE n°1234/2007 du 22 octobre 2007) et dispose qu'une appellation d'origine protégée, ainsi que les vins qui font usage de ces dénominations protégées en respectant les cahiers des charges correspondants sont protégées contre : a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée: /i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée ; /ou ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique.



De même, il n'est pas contesté que les appellations visées dans le présent litige sont des appellations d'origine contrôlées en France depuis de nombreuses années. Elles figurent en outre parmi la liste des vins de qualité produits dans des régions déterminées publiée par la Commission européenne en application de l'article 54 du règlement UE n°1493/1999 du Conseil 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole produite aux débats.

Il ressort en outre de l'article 118 vicies du règlement 491/2009 que « Les dénominations de vins protégées conformément aux articles 51 et 54 du règlement (CE) n°1493/1999 et à l'article 28 du règlement (CE) n°753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) no1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles sont automatiquement protégées au titre du présent règlement. La Commission les inscrit au registre prévu à l'article 118 quindeciesdu présent règlement ».

Si cet article précise que la Commission peut décider, jusqu'au 31 décembre 2014, de sa propre initiative et conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 4, de retirer la protection accordée aux dénominations de vins protégées si elles ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 118 ter, aucune décision en ce sens n'a été prise pour les appellations visées dans le présent litige étant par ailleurs observé que l'INAO et le CIVB produisent des extraits du registre des appellations d'origines protégées tenus par la Commission européenne, datés du 19 mai 2016, justifiant de l'inscription de ces appellations sur ce registre.

En conséquence, il y a lieu de considérer que les appellations « BORDEAUX », « MARGAUX », « PAUILLAC », « POMEROL », « SAINT-EMILION », « SAINT-ESTÈPHE » et « PESSAC-LEOGNAN » bénéficient de la législation européenne relative à l'appellation d'origine protégée étant observé qu'aux termes de leurs dernières conclusions l'INAO et le CIVB ont pris soin de préciser le fondement de leur action en visant le règlement UE 491/2009 du 25 mai 2009 modifiant le règlement 1234/2007 du 22 octobre 2007, applicable aux moments des faits reprochés à Monsieur Patrick PAILLE en sus du règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013 applicable depuis le 1er janvier 2014.

# Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de l'INAO et du CIVB;

Sur la qualité à agir de l'INAO;

En application de l'article L. 642-5 du code rural et de la pêche maritime, l'Institut national de l'origine et de la qualité est « un établissement public administratif de l'Etat chargé de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine énumérés au 1° de l'article L. 640-2 ».

A ce titre, l'INAO a pour mission notamment de proposer « la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier des signes d'identification de la qualité et de l'origine et la révision de leurs

cahiers des charges (...) ; la reconnaissance des organismes qui assurent la défense et la gestion des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (...) » et de contribuer « à la défense et à la promotion des signes d'identification de la qualité et de l'origine (...) ».

Aux termes de l'article L. 640-2 précité, « Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer peuvent, dans les conditions prévues par le présent titre et lorsqu'il n'y a pas de contradiction avec la réglementation de l'Union européenne, bénéficier d'un ou plusieurs modes de valorisation appartenant aux catégories suivantes :

1° Les signes d'identification de la qualité et de l'origine :

-le label rouge, attestant la qualité supérieure ;

-l'appellation d'origine, l'indication géographique et la spécialité traditionnelle garantie, attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition; (...) ».

Il ressort en outre de l'article R. 642-5 du code rural et de la pêche maritime que le président du conseil permanent de l'INAO représente l'institut dans tous les actes de la vie civile et prend toute décision concernant les actions judiciaires menées par l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Par ailleurs, en application de l'article L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa version applicable en 2013 « Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur », cet article précisant qu'on entend par « indication géographique » notamment « Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées prévues par la réglementation communautaire relative à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires » et « Les noms des vins de qualité produits dans une région déterminée et les indications géographiques prévues par la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole ».

De même, il ressort de l'article L. 722-2 de ce même code (dans sa version applicable avant 2014) que « L'action civile pour atteinte à une indication géographique est exercée par toute personne autorisée à utiliser cette indication géographique ou tout organisme auquel la législation donne pour mission la défense des indications géographiques.

Toute personne mentionnée au premier alinéa est recevable à intervenir dans l'instance engagée par une autre partie pour atteinte à l'indication géographique ».

Il ressort de la combinaison de ces textes que l'INAO est recevable à agir en justice pour la défense des appellations d'origine protégées en application de la législation tant française qu'européenne, cette dernière issue de règlement de l'Union européenne s'appliquant au demeurant

directement dans les États membres de l'Union européenne de telle sorte que Monsieur Patrick PAILLE sera débouté de ce moyen.

Sur la qualité agir du CIVB;

Le CIVB a été créé par la loi n°4861284 du 18 août 1948 aux termes de laquelle notamment il lui a été confié la mission d'assurer « l'application et le contrôle effectif des décrets d'application d'origine de manière à garantir aux consommateurs de vins de Bordeaux la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle il leur est livré ».

Il ressort de cette disposition que le CIVB a pour mission générale de veiller à l'application de la législation sur les appellations d'origine visant les vins de Bordeaux de telle sorte que, au regard des disposition de l'article L 722-2 précité, il a bien qualité à agir dans la présente instance et que Monsieur Patrick PAILLE sera débouté de ce chef.

# Sur l'exploitation fautive de la réputation des appellations d'origine par Monsieur Patrick PAILLE ;

L'INAO et le CIVB exposent que l'article 103 du règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013 qui reprend exactement les termes de l'ancien article 118 quaterdecies du règlement 1234/2007, protège l'appellation d'origine contre un usage pour un produit différent dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une appellation d'origine ou contre un usage pour un produit différent qui évoque l'appellation d'origine de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'apprécier l'existence d'un risque de confusion ou encore un détournement ou un affaiblissement de la notoriété de l'appellation. Ils considèrent que Monsieur Patrick PAILLE a choisi de détourner la notoriété des vignobles le plus prestigieux de la région de Bordeaux en évoquant le vignoble par l'usage de la marque « thé des vignes », en utilisant la représentation dans un vignoble sur le site internet, en utilisant un packaging qui figure un dessin de grappe de raisin ou en ayant un discours qui accentue les liens entre les thés et les appellations. Ils estiment que le défendeur rend ainsi plus attractif ses produits en les rattachant aux appellations protégées et que cette utilisation de la notoriété attachée à ces appellations est abusive en ce qu'elle permet de valoriser de manière indue son produit auprès du public. Ils considèrent que cette atteinte perdure puisque rien ne prouve qu'il n'y a pas encore dans le commerce des sachets de thés portant ces appellations nonobstant le fait que Monsieur Patrick PAILLE indique avoir modifié ses étiquettes à compter du 20 février 2014 et qu'en tout état de cause la dénomination Bordeaux est encore utilisée. L'INAO et le CIVB ajoutent que le seul fait que BORDEAUX constitue une appellation d'origine appliquée à des produits vitivinicoles, son usage commercial pour tout produit étranger au vin élevé en conformité avec le cahier des charges correspondant est interdit dans la mesure où il exploite la réputation de ladite appellation en parasitant la notoriété que ce terme emporte.



En réponse, Monsieur Patrick PAILLE précise que si désormais, il est invoqué l'article 118 quaterdecies du règlement communautaire du 22 octobre 2007 modifié en 2009, il estime qu'il convient de faire application de l'article L. 643-1 du code rural et de la pêche maritime, lequel permet d'employer un signe qui constitue, par ailleurs, une appellation d'origine pour un produit ou un service différent dès lors que cet emploi n'est pas susceptible de détourner ou d'affaiblir cette appellation et non de la législation communautaire dont l'objet est de protéger les appellations d'origine contrôlées contre les atteintes par des usurpateurs.

Il considère que les articles L. 722-1 et suivants du code la propriété intellectuelle sont applicables en l'espèce dans leur version issue de la loi 2007-1544 du 29 octobre 2007, qui ne visait pas la contrefaçon mais disposait que « toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur » de telle sorte que l'exercice d'une action sur ce fondement suppose la démonstration d'une atteinte et non pas de la simple utilisation. Monsieur Patrick PAILLE fait valoir que la notion d'exploitation de la réputation est différente de celle de simple utilisation d'une appellation et que l'INAO et le CIVB ne démontrent pas l'existence d'une atteinte et d'un risque de confusion dans l'esprit du public outre un détournement ou un affaiblissement de la réputation des appellations.

Il considère qu'il convient de ne faire une application de la législation communautaire qu'à l'aune de la législation nationale et notamment de l'article L. 643-2 du code rural et de la pèche maritime. Il constate à cet égard que d'autres produits exploités par des tiers et utilisant le terme « BORDEAUX » ou le nom de la ville de SAINT-EMILION ne font pas l'objet de procédure des l'INAO et le CIVB de telle sorte que le CIVB et l'INAO ne peuvent au vu de l'adage « nemo auditur », lui faire aucun grief alors qu'il n'exploite pas la notoriété des appellations comme dénomination de produit ni comme marque pour en détourner la notoriété et qu'il a une raison naturelle et légitime vu son concept, son travail, son engagement sur la qualité de ses produits et leur nature à parler de la culture de la vigne et du thé en association.

Monsieur Patrick PAILLE fait valoir que ses thés sont reconnus pour leurs qualités propres et indépendamment de toute assimilation ou référence avec les appellations ou les vins et qu'il n'y a pas d'utilisation susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine au sens du droit national. Monsieur PAILLE expose qu'il ne peut se résoudre à être interdit à la faveur des revendications infondées du CIVB et de l'INAO à faire toute référence à la région Bordelaise via son slogan et ce alors même qu'il est parfaitement implanté localement dans le Créonnais, soit en région bordelaise, que tous les autres acteurs économiques y sont autorisés de fait par les demandeurs et alors qu'il démontre le bénéfice de son activité pour le rayonnement du patrimoine bordelais. Il observe que le nom de la ville de BORDEAUX n'est pas en soi une appellation et que c'est le nom de la ville et de la région avant tout où il est implanté, et que de surcroît la dénomination de vente de ses produits qui s'appellent Thé des Vignes, Thé en feuilles ou Glacés, précédés de leurs numéros de telle sorte qu'ils sont ainsi identifiés par les consommateurs. Monsieur Patrick PAILLE précise que s'agissant des mentions figurant sur le site Thé Biologique.COM,

qu'il n'a jamais été le responsable de la publication de ce site et qu'il n'est pas l'auteur de la ligne éditoriale ni le commanditaire de celle-ci.

### Sur ce,

Il ressort de l'article 118 quaterdecies du règlement UE n°491/2009 du 25 mai 2009 (modifiant le règlement UE n°1234/2007 du 22 octobre 2007), repris à l'article 103 du règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013 que les appellations d'origine protégée sont protégées contre : « a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée: /i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée; /ou ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique ».

Si l'article L. 643-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que les noms qui constituent l'appellation d'origine « ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation », cette condition n'est pas expressément reprise par la législation européenne qui exige cependant que cette utilisation « exploite la réputation d'une appellation d'origine », ce qui suppose un examen au cas par cas des situations.

Par ailleurs, en application de l'article L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa version applicable en 2013 « Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur » étant observé que comme indiqué ci-dessus, on entend par « indication géographique » notamment « Les noms des vins de qualité produits dans une région déterminée et les indications géographiques prévues par la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole ».

Il convient en conséquence en l'espèce d'apprécier si dans le cas d'espèce, l'utilisation des appellations d'origine « BORDEAUX », « MARGAUX », « PAUILLAC », « POMEROL », « SAINT-EMILION », « SAINT ESTEPHE » et « PESSAC-LEOGNAN », par Monsieur PAILLE, qui n'est pas contestée et qui a été au demeurant constatée selon un procès verbal de constat en date du 16 octobre 2013, pour un produit qui n'est pas similaire ou comparable à du vin, puisqu'il s'agit de vendre sous ces appellations du thé (en vrac ou glacé), constitue une exploitation de la réputation de ces appellations d'origines susceptible d'engager la responsabilité civile de ce dernier.

A cet égard, il ressort des pièces versées aux débats et notamment du constat d'huissier dressé le 16 octobre 2013 effectué sur le site internet accessible à l'adresse <u>www.thedesvignes.fr</u> de Monsieur Patrick PAILLE qu'à cette date, sur ce site agrémenté d'une photographie représentant un vignoble, celui-ci précise qu'il a pu allier « les compétences d'un ingénieur agronome, d'une biologiste passionnée de parfumerie et la sensibilité d'un réseau de sommeliers » ou encore que « les thés des vignes sont composés avec des feuilles et des moûts de raisin et ne sont pas sans évoquer au goût les grands terroirs du Bordelais » et que ce site reproduit un article de presse expliquant que « Patrick Paille s'applique à donner à chacun de ses thés vracs et

glacés, les grandes caractéristiques organoleptiques des grands vins du Bordelais, une façon décalée de consommer les produits de la vigne ».

Monsieur Patrick PAILLE revendiquait en outre ce lien puisque dans un courrier adressé au Maire de Bordeaux en date du 14 décembre 2013, il précisait que « les termes de la culture du thé ne sont pas sans évoquer ceux de la vigne et de la vigne et du vin ».

De même, les emballages choisis par Monsieur Patrick PAILLE évoquent ostensiblement l'univers de la vigne en représentant une feuille de vigne et ne sont pas sans évoquer les étiquettes apposées sur des bouteilles de vins, de forme rectangulaire, l'appellation litigieuse étant mentionnée sur la partie basse de l'étiquette de manière très visible étant observé qu'au surplus certains des produits du défendeur, les thés glacés, sont commercialisés sous forme de bouteille.

Il ressort de ces éléments que Monsieur Patrick PAILLE a multiplié volontairement les références au vignoble bordelais pour assurer la promotion de ses produits à base de thé non seulement en agrémentant son site de photos de vignobles mais aussi en adoptant un discours mettant fortement l'accent sur le lien entre ses produits et les grands vins de Bordeaux et en adoptant une étiquette sur ses emballages rappelant la forme rectangulaire des étiquettes utilisées pour la vente de vin.

Ce faisant, les demandeurs rapportent la preuve de ce que Monsieur PAILLE a exploité la réputation des appellations d'origine pour le bénéfice de son commerce, et ce quand bien même, et tel n'est pas le débat, la qualité de ses produits est reconnue et n'est au demeurant pas contestée par les demandeurs.

En outre, Monsieur Patrick PAILLE persiste dans l'utilisation de l'appellation BORDEAUX sur ses emballages, laquelle, alliée à la référence expresse à la vigne et compte tenu de l'emplacement choisie identique des termes BORDEAUX sur l'étiquette de ses emballages évoquant fortement l'emplacement similaire de cette appellation sur les bouteilles de vins de BORDEAUX, permet de considérer que l'exploitation de la réputation de cette appellation, contraire aux textes précités, perdure pour cette appellation de telle sorte Monsieur Patrick PAILLE sera débouté de sa demande tendant à être autorisé à utiliser, dans ces conditions et sous cette forme, l'appellation BORDEAUX.

La responsabilité civile de Monsieur Patrick PAILLE est dès lors engagée conformément à l'article L. 722-1 précité.

### Sur les mesures réparatrices et les préjudices ;

L'INAO et le CIVB font valoir que la réputation des appellations en cause a été atteinte au moins du 16 octobre 2013, date du constat d'huissier mais que la date du 8 juillet 2014 correspondant à la date à laquelle le site internet du défendeur a été modifié selon une attestation versée en pièce n°16 ne peut être retenue car cette attestation ne mentionne pas les liens existants entre son auteur et le défendeur et n'est donc pas recevable en application de l'article 202 du code de procédure civile. Ils ajoutent que ces agissements ont pour effet de banaliser et de



diluer ces appellations ce qui entraîne un risque de perte de pouvoir attractif et d'identification.

Monsieur Patrick PAILLE conteste cette demande qu'il considère mal fondée faute de preuve de la réalité et de l'actualité du préjudice subi, seul étant invoqué un préjudice moral en terme de perte d'image qui n'est pas démontré et comme particulièrement disproportionné alors qu'il rappelle qu'il a même été sollicité en janvier 2016 pour participer avec ses produits à la promotion des vins de bordeaux via la Cité des Civilisation du vin et a participé en bonne intelligence à des événements aux cotés même de l'école du vin du CIVB, celui-ci faisant déguster ces thés, en parallèle des dégustation de vins. Monsieur Patrick PAILLE expose en outre que sa démarche ne résulte pas d'une volonté d'exploiter pour en tirer un profit indu la notoriété des appellations du bordelais mais vise à associer la culture du Thé et de la vigne via ses mélanges de thé en feuilles et de feuilles de vignes BIO, et de ses thés glacés aux moûts de raisins également bio. Il ajoute avoir par souci de médiation et en application du principe de précaution, dès qu'il a été informé des revendications du CIVB et de l'INAO, et bien avant la délivrance de l'assignation, enlevé de son site et de ses produits toutes les mentions qui sont évoquées dans l'assignation des demandeurs et que si le CIVB et l'INAO prétendent sans le prouver que certaines des anciennes étiquettes seraient « peut-être » encore en circulation, il leur appartient de prouver que ces utilisations ont perduré postérieurement s'ils entendent en faire état conformément à l'article 9 du code de procédure civile. Il soutient enfin qu'il n'a jamais dégagé un chiffre d'affaires significatif de son activité lié à Thédesvignes, ni à ce jour, ni sur la période considérée.

### Sur ce,

La responsabilité de Monsieur Patrick PAILLE ayant été constatée, ces agissements ont nécessairement porté un préjudice à l'INAO et au CIVB du fait de l'exploitation fautive de la réputation des appellations d'origine visés dans l'assignation.

Monsieur Patrick PAILLE justifie avoir procédé début 2014 à la modification des étiquettes pour vendre ses produits début 2014 afin de supprimer les références aux appellations « MARGAUX », « PAUILLAC », « POMEROL », « SAINT-EMILION », « SAINT ESTEPHE » et « PESSAC-LEOGNAN », comme en attestent les factures d'achat des nouvelles étiquettes versées aux débats et datées de février, mars, mai et octobre 2014, ainsi qu'une attestation de Monsieur FILLIE, qui se présente comme revendeur des produits de Monsieur Patrick PAILLE corroborant cette modification, sans qu'il soit nécessaire de s'appuyer sur l'attestation produite en pièce n°16.

Cependant, comme indiqué ci-dessus, il persiste dans l'utilisation de l'appellation BORDEAUX sur ses emballages.

Il convient en conséquence de faire droit aux mesures d'interdiction pour l'avenir dans les conditions fixées par le présent dispositif, sans qu'il soit nécessaire de faire droit à la demande de destruction des stocks d'emballage, la mesure d'interdiction pour l'avenir étant suffisante, ou encore à la demande de publication de la présente décision, non nécessaire en l'espèce.

En revanche, il n'est nullement établi que Monsieur Patrick PAILLE a pu tirer un profit significatif du fait de ces agissements, d'une croissance importante de son chiffre d'affaires et de bénéfices substantiels, étant au contraire démontré que ses résultats net comptables ont chuté entre 2013 (7 272 euros) et 2014 (3 345 euros) pour remonter légèrement en 2015 à 10 790 euros.

Il convient dès lors d'évaluer le préjudice subi par l'INAO et le CIVB à la somme de 4 000 euros chacun et de les débouter pour le surplus.

## Sur la demande reconventionnelle de Monsieur PAILLE;

M. PAILLE expose qu'il a subi un traitement discriminatoire et infondé, le CIVB et l'INAO lui demandant de ne plus du tout utiliser les termes consistant en des noms de ville et spécifiquement le terme de BORDEAUX alors qu'il a investi dans des produits de qualité et développé un concept haut de gamme. Il estime être victime d'un acharnement et ce alors que d'autres acteurs économiques qui utilisent des noms d'appellations/ de ville, sans aucun concept d'alliance des cultures et du thé, sont avalisés par l'office du tourisme, VINEXPO, la cité des civilisations du vin et que cette différence de traitement n'est pas justifiée et qu'il s'estime dès lors fondé à solliciter sur le fondement de l'article 1382 du Code civil la somme totale de 15 000€ à titre de préjudice comme suit moral (7500€) et commercial (7500€).

En réponse, l'INAO et le CIVB concluent au débouté de cette demande aux motifs que quand bien même une appellation correspond à un nom de ville, cette appellation évoque et identifie dans le monde entier les vins issus de leurs terroirs et que l'appellation est un signe identitaire qui ne se partage pas de telle sorte qu'il convient de le débouter de sa demande.

#### Sur ce,

Il résulte des articles 1240 et 1241 du code civil (anciennement 1382 et 1383 du code civil) que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Pour établir qu'il serait victime d'un traitement discriminatoire, Monsieur Patrick PAILLE verse aux débats plusieurs documents dont il ressort que les appellations SAINT EMILION et BORDEAUX sont utilisées par d'autres pour faire la promotion de produits qui ne sont pas comparables au vin et notamment, des parfums (« l'Eau de Saint EMILION » ou encore « l'eau de BORDEAUX »), du thé (voir les produits Thé de BORDEAUX) ou encore reproduites dans diverses marques déposées telles que la marque française « BORDEAUX SENSATIONS » déposée le 3 février 2014 sous le numéro 4065470, la marque française « VEAU DE BORDEAUX » déposée sous le numéro 3942710, la marque française « BORDEAUX COLAS » déposée le 1er juillet 2011 sous le numéro 3837288, ou encore la marque française « DIAMANT DE BORDEAUX » déposée le 21 février 2011 sous le numéro 3808044.

Si au regard de ces documents, l'argumentation de l'INAO et de le CIVB, consistant à se retrancher derrière le caractère identitaire de l'appellation BORDEAUX pour s'opposer aux demandes de Monsieur Patrick PAILLE, est manifestement insuffisante et pourrait conduire les demandeurs à davantage expliciter et clarifier les grandes lignes de leur politique de protection des appellations, ainsi que les critères adoptés pour satisfaire aux missions qui leur sont confiées, ces documents ne permettent pas en l'état à Monsieur Patrick PAILLE d'établir l'existence d'une faute à son encontre liée à un traitement discriminatoire.

En effet, comme indiqué ci-dessus, lorsque le produit commercialisé est différent des produits du vin, l'utilisation de l'appellation d'origine est prohibée aux termes du règlement UE précité « dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique » de telle sorte que cette démarche suppose une appréciation au cas par cas des conditions d'utilisation de l'appellation afin d'établir ainsi une exploitation de sa réputation.

Une telle démarche ne pouvant être déduite de la seule utilisation de l'appellation, mais supposant de les reprendre une à une, Monsieur Patrick PAILLE ne peut se prévaloir de la seule existence d'autres produits reproduisant l'appellation BORDEAUX pour caractériser un traitement discriminatoire dont il serait victime. En revanche, ces éléments conduisent le tribunal à inviter Monsieur Patrick PAILLE à se rapprocher de l'INAO et du CIVB afin d'envisager en concertation avec ces organismes les conditions dans lesquelles il pourrait poursuivre l'exploitation de sa marque « thé des vignes » dans le respect de la réglementation sur les appellations d'origine.

Cette demande sera en conséquence rejetée.

#### Sur les autres demandes ;

Il y a lieu de condamner Monsieur Patrick PAILLE, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, il doit être condamnée à verser à l'INAO et le CIVB, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la globale somme de 3 500 euros, en ce compris les frais de constat.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant contradictoirement, par décision rendue publiquement par mise à disposition au greffe, en premier ressort,

DIT n'y avoir lieu à écarter des débats la pièce n°16 produite par Monsieur Patrick PAILLE;



DIT qu'en faisant usage des dénominations « BORDEAUX », « MARGAUX », « PAUILLAC », « POMEROL », « SAINT-EMILION », « SAINT-ESTÈPHE » et « PESSAC-LEOGNAN» pour la commercialisation de ses produits à base de thé, Monsieur Patrick PAILLE exploite la réputation de ces appellations d'origine;

### En conséquence:

- INTERDIT à Monsieur Patrick PAILLE de faire usage des appellations d'origine « BORDEAUX », « MARGAUX », « PAUILLAC », « POMEROL », « SAINT-EMILION », « SAINT-ESTÈPHE » et « PESSAC-LEOGNAN » à titre de dénomination de vente des produits qu'il commercialise, et ce sous astreinte de 500 euros (cinq cent euros) par infraction constatée passé un délai de 1 mois après la signification du jugement à intervenir ;
- DIT que le Tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;
- CONDAMNE Monsieur Patrick PAILLE à payer au CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX la somme de 4000 euros et à l'INSTITUT NATIONAL DE l'ORIGINE ET DE LA QUALITE la somme de 4 000 Euros pour l'atteinte portée aux appellations d'origine « BORDEAUX », « MARGAUX », « PAUILLAC », « POMEROL », « SAINT-EMILION », « SAINT-ESTÈPHE » et « PESSAC-LEOGNAN »;
- CONDAMNE Monsieur Patrick PAILLE à payer au CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX et à l'INSTITUT NATIONAL DE l'ORIGINE ET DE LA QUALITE la somme globale de 3 500 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- DEBOUTE le CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX et l'INSTITUT NATIONAL DE l'ORIGINE ET DE LA QUALITE du surplus de leurs demandes;
- DEBOUTE Monsieur Patrick PAILLE de ses demandes;
- ORDONNE l'exécution provisoire ;
- CONDAMNE Monsieur Patrick PAILLE aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL M-PESCANDE conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 14 octobre 2016.

LE GRÈFFIER

LE PRESIDENT